



Septembre 2011

Résumé des réponses concernant le projet d'ordonnance sur l'acte authentique électronique du 20 septembre 2010 (OAAE)

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS	3
2. LISTE DES ORGANISMES AYANT RÉPONDU.....	3
3. APPRÉCIATION GÉNÉRALE DE LA CONSULTATION	3
3.1. APPROBATION	3
3.2. REJET	3
3.3. MOMENT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	4
3.4. TITRE DE L'ORDONNANCE ET TERMINOLOGIE	4
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU PROJET	4
4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4.1.1. <i>Objet et but (art. 1)</i>	4
4.1.2. <i>Acte authentique (art. 2)</i>	4
4.1.3. <i>Instrumentation d'un acte authentique électronique (art. 3)</i>	5
4.1.4. <i>Compatibilité internationale (art. 5)</i>	5
4.2. REGISTRE SUISSE DES OFFICIERS PUBLICS HABILITÉS À DRESSER DES ACTES AUTHENTIQUES.....	5
4.2.1. <i>Mise à disposition du registre (art. 6)</i>	5
4.2.2. <i>Tenue du registre par les cantons (art. 7)</i>	6
4.2.3. <i>Inscriptions par des fournisseurs de services de certification (art. 8)</i>	6
4.2.4. <i>Contenu du registre (art. 9)</i>	6
4.2.5. <i>Effets du registre (art. 10)</i>	7
4.3. CERTIFICAT PROFESSIONNEL DESTINÉ AUX OFFICIERS PUBLICS	7
4.3.1. <i>Délivrance et contenu du certificat professionnel (art. 11)</i>	7
4.3.2. <i>Annulation des certificats professionnels (art. 12)</i>	7
4.3.3. <i>Devoir de diligence des officiers publics (art. 13)</i>	7
4.4. PROCÉDURE EN MATIÈRE D'EXPÉDITIONS ET DE LÉGALISATIONS	8
4.4.1. <i>Expédition électronique d'une minute (art. 14)</i>	8
4.4.2. <i>Vidimation d'un tirage imprimé d'un document électronique (art. 16)</i>	8

Le présent résumé, dans lequel les réponses envoyées sont succinctement évoquées, n'a pas la prétention d'être exhaustif.

4.4.3. <i>Légalisation électronique d'une signature manuscrite sur un document sur papier (art. 17)</i>	8
4.5. MODIFICATION DU DROIT EN VIGUEUR	8
4.5.1. <i>Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)</i>	8
4.5.1.1. <i>Légalisations par l'office du registre du commerce (art. 15a)</i>	9
4.5.1.2. <i>Réquisition (art. 18, al. 4)</i>	9
4.5.1.3. <i>Contenu, forme et langue (art. 20, al. 1^{bis})</i>	9
4.5.1.4. <i>Actes authentiques et légalisations établis à l'étranger (art. 25, al. 1, et 1^{bis})</i>	9
4.5.1.5. <i>Conservation des réquisitions, des pièces justificatives et de la correspondance (art. 166, al. 6 et 7)</i>	9

1. Généralités

L'audition relative à l'ordonnance sur l'acte authentique électronique (ci-après: OAAE) s'est déroulée du 20 septembre 2010 au 30 novembre 2010.

Une invitation a été envoyée aux inspectorats du registre foncier de quinze cantons, à l'autorité de surveillance du canton de Fribourg, aux offices du registre foncier de dix cantons, à deux associations concernées, à la Conférence des autorités suisses du registre du commerce, aux offices cantonaux du registre du commerce ainsi qu'à tous les fournisseurs reconnus de services de certification selon la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur les services de certification dans le domaine de la signature électronique (loi fédérale sur la signature électronique; SCSE [RS 943.03]).

Les cantons d'AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, LU, NE, SO, SG, SH, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH ont envoyé une réponse. La Conférence des autorités suisses du registre du commerce, la FSN, Swisscom SA de même que SwissSign SA ont également donné leur avis. Quatre participants non officiels ont également pris part à l'audition.

A l'inverse, les cantons de NW et du VS ont expressément renoncé à prendre position.

2. Liste des organismes ayant répondu

Voir l'annexe.

3. Appréciation générale de la consultation

3.1. Approbation

Une grande majorité des participants approuve pour l'essentiel les objectifs de l'ordonnance (AG, BE, BS, FR, SO, SG, SH, TI, ANV, CSCC, SwissSign, HEV Schweiz). Ainsi, l'introduction de l'acte authentique et de la légalisation électroniques devrait simplifier le commerce (AI, ZG) et améliorer les relations entre les notaires et les offices du registre foncier (VD).

L'unification des communications et des transactions électroniques au niveau national est approuvée (FSN), l'absence de l'obligation de l'introduire au niveau cantonal est en revanche regrettée (FSA).

L'ordonnance permet aux offices du registre du commerce de recevoir toutes les pièces justificatives sous forme électronique, comme cela est prescrit dans l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411) (AR, TG).

3.2. Rejet

Quelques participants rejettent le projet. Ils estiment, pour l'essentiel, que des expéditions électroniques d'actes authentiques en tant que titres ne sont pas vraiment nécessaires (BL). Ils estiment, en outre, douteux que l'ordonnance apporte, dans les faits, une simplification ou une amélioration de la procédure de requête, car elle ne résout pas les problèmes de fond, soit la qualité déficiente et l'inintelligibilité des réquisitions (UR).

Dans le domaine du droit des sociétés, l'ordonnance manque sa cible (TG).

Enfin, on craint qu'un premier pas soit fait en direction d'une réglementation fédérale de l'acte authentique (BL).

3.3. Moment de l'entrée en vigueur

Pour garantir la sécurité de la planification, le Conseil fédéral est prié d'adopter l'ordonnance rapidement (ZH). Par contre, son entrée en vigueur devrait être reportée d'une année ou deux afin de permettre une mise en oeuvre sans accroc dans les cantons (AI, UR, ZG).

3.4. Titre de l'ordonnance et terminologie

S'agissant de la terminologie de façon générale, le souhait est exprimé que les termes techniques telles que «signature», «certificat», «preuve» ou «attestation» soient définis dans l'acte (SwissSign). Des explications relatives aux notions sont très précieuses pour la pratique (AR).

Certains participants regrettent que le titre de l'acte donne l'impression que l'ordonnance règle la procédure d'instrumentation de l'acte authentique proprement dite, alors que l'objet de la réglementation est uniquement limité à l'établissement des expéditions et des légalisations (Conférence des autorités suisses du registre du commerce). Pour cette raison, ils proposent les formulations suivantes: „*Verordnung über die Vornahme von Beglaubigungen und die Herstellung von Ausfertigungen öffentlicher Urkunden auf elektronischem Weg*“ (trad.: „Ordonnance sur l'établissement des légalisations et l'instrumentation d'expéditions d'actes authentiques par voie électronique“) (BL); „*Verordnung über die elektronische öffentliche Beglaubigung*“ (trad.: „Ordonnance sur la légalisation publique électronique“) (TG) ou encore: „*Verordnung über die elektronische öffentliche Urkunde*“ (trad.: „Ordonnance sur le titre authentique électronique“) (SO, ZH).

Il est également proposé que l'on évoque dans le titre de l'ordonnance tant le terme «acte authentique» que celui de «légalisation» (AI, ZG). Cela éviterait ainsi l'emploi de ces deux termes comme synonymes.

4. Dispositions particulières du projet

4.1. Dispositions générales

L'attention est attirée sur l'absence d'une réglementation relative à la conservation des actes dressés électroniquement (FSA).

4.1.1. Objet et but (art. 1)

Malgré le libellé de l'article 1, alinéa 1, P-OAAE, le projet est trop général s'agissant des détails techniques; il convient pour cette raison d'examiner si une ordonnance technique pour concrétiser ces détails ne serait pas nécessaire (SwissSign).

4.1.2. Acte authentique (art. 2)

Il y a divergence sur la définition légale de l'acte authentique: pour certains, la définition de l'acte authentique comble une lacune de la législation (ANV). Il est donc proposé de compléter la définition dans le domaine des effets procéduraux, en évoquant en particulier le titre authentique exécutoire (ZH).

Pour d'autres, on se demande si la définition de l'acte authentique électronique doit être traitée dans l'ordonnance sur l'acte authentique électronique (SO).

4.1.3. Instrumentation d'un acte authentique électronique (art. 3)

S'agissant des détails de l'instrumentation d'un acte authentique, les participants à l'audition se sont exprimés sur plusieurs points, soit sur des questions de principe, soit sur des problèmes de nature rédactionnelle:

Pour certains, l'objet de la réglementation à l'*alinéa 1* est incomplet. Celui-ci devrait également comprendre les termes «expédition» et «copie électronique». Ils proposent la formulation suivante pour le titre marginal: „*Conditions de format et de signature d'un acte authentique, d'une expédition ou d'une copie électroniques*“ (ANV). Ils proposent également de compléter l'*alinéa 1* de la manière suivante: „*L'officier public enregistre l'acte, l'expédition ou la copie dans un format électronique reconnu et, en l'accompagnant d'une attestation de sa légitimation à instrumenter des actes authentiques ainsi que d'un timbre horodateur reconnu, le signe au moyen d'une signature électronique qualifiée au sens de la SCSE et de la présente ordonnance*“ (ANV).

La question des formats reconnus pour lesquels le Département sera compétent selon l'*alinéa 2* du projet, est, selon les cas, soumise à des usages cantonaux différents, raison pour laquelle il convient de leur laisser la possibilité de les choisir (FSN).

La délivrance de certificats professionnels, conformément à l'article 3, *alinéa 3*, lettre a P-OAAE, est un modèle dépassé sur le plan international, alors que le système du certificat d'homologation, conformément à l'article 3, *alinéa 3*, lettre b, P-OAAE, offre nettement plus de sécurité sur le plan juridique. Pour cette raison, il convient de privilégier la solution du certificat d'homologation (SwissSign), voire de la déclarer obligatoire en tant que solution unique, à tout le moins pour les notaires relevant du notariat indépendant (FSN). En allemand, il est recommandé sur le plan terminologique de remplacer la notion de «Zulassungszertifikats» par celle de «Zulassungsbestätigung» ou de «Zulassungssignatur» (SwissSign).

Pour les officiers publics, les certificats ou les attributs professionnels sont de manière générale inutiles, chers et compliqués (TG).

La liberté de choix donnée aux cantons à l'*alinéa 4* doit être restreinte au profit d'une réglementation uniforme. Il s'agit de diminuer la complexité de la validation des actes, respectivement de clarifier la force probante de la légitimation (SwissSign). La question de principe doit être posée s'agissant de la nécessité de maintenir une compétence cantonale dans ce domaine. Une solution fédérale paraîtrait indispensable, notamment dans la perspective du trafic intercantonal et international (FSA).

4.1.4. Compatibilité internationale (art. 5)

La notion de « sécurité comparable », respectivement la question des critères à prendre en compte (UR, ZG), n'est pas claire, raison pour laquelle il convient de définir cette notion.

Une dérogation à l'ordonnance en faveur des exigences étrangères ne devrait être possible, suivant le modèle de l'article 11, *alinéa 3*, LDIP (RS 291), que si un acte constitué selon le droit suisse ne serait pas reconnu à l'étranger et qu'une prétention juridique digne de protection ne pourrait y être admise (SO).

4.2. Registre suisse des officiers publics habilités à dresser des actes authentiques

4.2.1. Mise à disposition du registre (art. 6)

Les avis des participants à l'audition divergent nettement s'agissant de la mise à disposition du registre. Les partisans d'un registre sont partagés s'agissant de l'organisme prévu.

Il n'est pas clair si cet organisme est géré par une organisation publique ou privée, ni comment est réglée la surveillance (ZG). De même, il est inutile que l'article 6, alinéa 1, P-OAAE parte d'emblée du principe que l'exploitant soit externe à l'administration fédérale centrale (SwissSign).

La délégation d'une tâche de droit public à une organisation n'est pas une variante idéale en particulier pour les propriétaires immobiliers en tant que consommateurs (HEV Schweiz).

Une porte doit être laissée ouverte à la Confédération pour qu'elle puisse exploiter elle-même le registre, raison pour laquelle une disposition de type «peut» (en allemand: «Kann-Vorschrift») serait plus avantageuse (HEV Schweiz) – ou alors elle devrait tenir elle-même le registre (FR). Finalement, le libellé laisse ouverte la question de savoir si un seul ou plusieurs registres sont prévus (SwissSign).

Dans le cas où il s'agirait d'un organisme privé, il est proposé de prévoir une réglementation concernant la responsabilité de l'exploitant du registre, respectivement l'obligation de fournir des sûretés au bénéfice des ayants droit (ZH).

L'introduction d'un nouveau registre des officiers publics compte également des adversaires (BL). Pour certains, il n'est pas nécessaire (TG). En outre, faute de base légale, les cantons ne peuvent être obligés, dans une ordonnance, d'inscrire leurs officiers publics dans un tel registre (SG).

4.2.2. Tenue du registre par les cantons (art. 7)

Toutes les personnes qui ont le droit de dresser des actes authentiques, à savoir également les géomètres, devraient pouvoir être admis à être inscrits dans ce registre (KKVA, FR, GE). Il serait judicieux d'ouvrir le registre à tous les officiers publics – avec éventuellement des délais transitoires –, car on peut imaginer qu'il soit nécessaire de vérifier la légitimation d'un officier public pour les actes authentiques dressés de manière traditionnelle (SwissSign). Enfin, les actes authentiques devraient de plus en plus être utilisés dans le trafic international à l'avenir, ce qui rend incontournable un registre complet contenant tous les officiers publics (FSA).

Il n'est pas clair s'il y aura des exigences minimales juridiques et techniques pour la mise à jour du registre, qui, dans le futur, seront contrôlées par la Confédération (UR).

La notion „immédiatement“ doit être remplacée par une indication de temps exacte, et il convient de régler les conséquences des actes d'une personne qui n'est pas (ou plus) légitimée (ZG).

4.2.3. Inscriptions par des fournisseurs de services de certification (art. 8)

L'information donnée au registre concernant l'absence de validité d'un certificat est indépendante de la validité d'une qualité spécifique professionnelle; pour cette raison, un lien entre l'invalidation du certificat et la qualité spécifique professionnelle n'est opportun qu'à certaines conditions (SwissSign).

4.2.4. Contenu du registre (art. 9)

L'enregistrement de toutes les données personnelles d'un officier public n'est pas nécessaire pour son identification; il ne peut y avoir de doute s'agissant de l'identité d'un officier public étant donné que les cantons sont compétents pour la tenue du registre (TG). Il n'existe aucune raison objective d'inscrire dans un registre public des données telles que la date de

naissance, le lieu de naissance et d'origine ainsi que la nationalité (AR, ZG). L'indication des dates d'échéance de l'autorisation d'exercer la charge, respectivement de la révocation du certificat professionnel, pourrait porter atteinte à la réputation de l'officier public concerné ou à sa capacité de faire affaires (ZG). La publication des certificats dans le registre n'est pas nécessaire car ceux-ci sont contenus dans la signature (SwissSign).

L'article 9, alinéa 1, lettre d, P-OAAE ne devrait prévoir que l'inscription du numéro d'identification des entreprises (IDE), car les numéros cantonaux seront remplacés par ce dernier à partir du 1er janvier 2011 (ZG).

4.2.5. Effets du registre (art. 10)

La forme dans laquelle les pièces justificatives nécessaires doivent être produites n'est pas claire; de même on ignore si celles-ci doivent être produites par le requérant du certificat ou si le fournisseur de services de certification doit les rechercher lui-même dans le registre (SwissSign).

4.3. Certificat professionnel destiné aux officiers publics

4.3.1. Délivrance et contenu du certificat professionnel (art. 11)

La désignation officier public ou *Civil Law Notary* n'inclut pas tous les collaborateurs des offices qui sont habilités à dresser des actes authentiques (TG).

Nous partons du principe que la désignation *Civil Law Notary* sera également valable pour les notariats officiels des communes (ZG).

Il convient de définir plus précisément dans l'ordonnance ce qu'il est nécessaire de vérifier soit, d'une part, que le contenu des documents officiels produits concorde avec les données prévues à l'article 9, alinéa 1, lettre a, P-OAAE et, d'autre part, que la validité du certificat délivré n'aille pas au-delà de la date d'échéance de l'article 9, alinéa 1, lettre f, P-OAAE (swisscom).

Cette disposition ne dit pas clairement si des exigences allant au-delà de ce qui est prévu dans la SCSE sont imposées aux fournisseurs de certificats professionnels. Cette disposition devrait renvoyer à l'ordonnance de l'OFCOM relative aux services de certification dans le domaine de la signature électronique (RS 943.032.1); les détails de l'enregistrement des certificats professionnels sont réglés dans cette dernière (SwissSign).

4.3.2. Annulation des certificats professionnels (art. 12)

Le registre devrait être tenu d'exiger l'annulation. Cela garantit que le registre et le fournisseur de services de certification soient parfaitement synchronisés (SwissSign).

4.3.3. Devoir de diligence des officiers publics (art. 13)

Des prescriptions détaillées relatives à la disponibilité et à la compatibilité des instruments techniques nécessaires sont souhaitées (TI).

Il n'existe aujourd'hui aucune technologie connue qui empêche en toutes circonstances la lecture concomitante par un tiers d'un numéro d'identification personnel (NIP); il n'existe que des technologies qui la rendent plus malaisée (par ex. Reader Class 2) (SwissSign).

4.4. Procédure en matière d'expéditions et de légalisations

Pour désigner un document électronique, le terme d'«expédition» n'est pas approprié; il devrait être remplacé par «copie» (AG).

La légalisation électronique d'un document électronique légalisé électroniquement avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance doit également être réglée (BE).

4.4.1. Expédition électronique d'une minute (art. 14)

Les attributs, tels que ruban et empreinte, qui sont une condition de validité de l'acte dans certains cantons, ne se laissent qu'incomplètement représenter sur une copie électronique; il est dès lors peu clair si, dans ces cas, une lacune pourrait résulter de la réglementation prévue (SG).

La manière avec laquelle doivent être traitées les annexes en grands formats et celles qui doivent être transmises à un autre service n'est pas non plus claire (UR).

L'ordonnance doit être formulée de telle façon que les cantons puissent introduire leur propre procédure d'instrumentation électronique des actes authentiques (SG).

Cette disposition doit être adaptée pour les situations où la minute sur papier n'existe pas et ne peut de ce fait être numérisée. Tel est le cas lorsque certains cantons prévoient leur propre acte authentique électronique (ZH, Conférence des autorités suisses du registre du commerce).

4.4.2. Vidimation d'un tirage imprimé d'un document électronique (art. 16)

En règle générale, il ne sera pas possible pour l'officier public de contrôler de manière efficace l'intégrité du document à légaliser; la notion d'intégrité doit être clarifiée (AR).

4.4.3. Légalisation électronique d'une signature manuscrite sur un document sur papier (art. 17)

Il manque une règle pour le cas où une personne n'est pas en mesure de signer le document (par ex. un aveugle).

Si son authenticité ne fait aucun doute, la reconnaissance de la signature doit pouvoir être possible d'une autre manière (par ex. téléphoniquement) (SO, TI). Pour cette raison, la formulation suivante est proposée: „L'officier public joint au document électronique l'attestation que la signature ou la marque à la main sur le document sur papier a été apposée en sa présence de la propre main du signataire, ou que ce dernier a reconnu la signature ou la marque comme étant la sienne ou que l'authenticité de la signature ne fait aucun doute (SO).

4.5. Modification du droit en vigueur

4.5.1. Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC)

Sur le fond, des dispositions relatives aux opérations électroniques avec l'office du registre du commerce font défaut dans les modifications prévues de l'ordonnance sur le registre du commerce; un complément en ce sens est nécessaire (AG).

4.5.1.1. Légalisations par l'office du registre du commerce (art. 15a)

Le terme «documents du registre du commerce» ne concorde pas avec la terminologie employée dans l'ordonnance sur le registre du commerce, soit les «réquisitions et les pièces justificatives» (SG); il serait dès lors souhaitable de préciser à un endroit approprié qu'il s'agit d'un terme générique (ZH, Conférence des autorités suisse du registre du commerce).

Le renvoi à l'article 15 P-OAAE qui prévoit l'instrumentation de l'acte authentique par un officier public selon l'article 11 P-OAAE est inutilement restrictif s'agissant du registre du commerce, car tous les collaborateurs de ces offices ne sont pas nécessairement des officiers publics. Pour cette raison, la deuxième phrase devrait être supprimée et il conviendrait de libeller la troisième phrase à peu près de la manière suivante: „Ces copies électroniques doivent être munies d'un certificat qualifié au sens de l'art. 7 SCSE qui renferme une qualité professionnelle vérifiée attestant que le signataire est un collaborateur d'un office du registre du commerce déterminé du canton“ (TG).

A l'article 15a, lettre e, il conviendrait de renvoyer à l'application par analogie de l'article 17 P-OAAE (ZH, Conférence des autorités suisses du registre du commerce).

4.5.1.2. Réquisition (art. 18, al. 4)

Il n'est pas possible de parler de légalisation électronique de signatures au sens propre car les fournisseurs de services de certification ne doivent pas être officiers publics: une clarification est ici nécessaire (AI).

Dans la perspective d'un emploi uniforme de la terminologie, on devrait parler dans cette disposition de „numérisée“ plutôt que de „saisie électroniquement“ (ZH, Conférence des offices suisses du registre du commerce).

Afin de garantir la traçabilité, la réquisition électronique devrait également comporter un timbre horodateur (swisscom).

4.5.1.3. Contenu, forme et langue (art. 20, al. 1^{bis})

On ne voit pas la différence entre un acte authentique électronique et une expédition électronique légalisée d'un acte authentique dans le système actuel qui exige une minute sur papier (ZH, Conférence des autorités suisses du registre du commerce).

4.5.1.4. Actes authentiques et légalisations établis à l'étranger (art. 25, al. 1, et 1^{bis})

Il est recommandé de prévoir une réglementation analogue aux articles 42 à 48 du projet de révision totale de l'ordonnance sur le registre foncier du 20 septembre 2011 précisant ce que les offices du registre du commerce doivent vérifier s'agissant des fournisseurs étrangers de services de certification et de quelle manière ils doivent le faire (ZH, Conférence des offices suisses du registre du commerce), respectivement d'établir une liste des services de certification correspondants (SG).

4.5.1.5. Conservation des réquisitions, des pièces justificatives et de la correspondance (art. 166, al. 6 et 7)

L'obligation de conserver électroniquement les réquisitions, les pièces justificatives et la correspondance produites par voie électronique n'est pas nécessaire: il est également possible

d'établir des tirages sur papier légalisés de ces documents et de les déposer dans les archives sur papier (TG).

La possibilité de détruire les documents papier est approuvée de façon expresse. D'une part, elle constitue un véritable pas en direction d'un archivage entièrement électronique, d'autre part, elle est d'une grande importance pour l'efficacité d'un petit office du registre du commerce (TG).

Il convient de régler, dans les dispositions transitoires, que les offices qui ont déjà saisi électroniquement des documents avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance soient habilités à détruire sans légalisation électronique les documents sur papier (TG).

Verzeichnis der Eingaben

Liste des organismes ayant répondu

Elenco die partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.- Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Friboug / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Interessierte Organisationen / Organisations intéressées / Organizzazioni interessate

SNV / FSN Schweizerischer Notarenverband / Fédération Suisse des Notaires /
Federazione Svizzera dei Notai

VSGV / SSCRF /

SSURF Verband Schweizerischer Grundbuchverwalter / Société Suisse des
Conservateurs du Registre Foncier / Società Svizzera degli Ufficiali del
Registro Fondiario

Konferenz der Schweizerischen Handelsregisterbehörden / Confé-
rence des autorités suisses du registre du commerce / Conferenza
delle autorità svizzere del registro di commercio

Anbieterinnen von Zertifizierungsdiensten / Fournisseurs de services de certification / Prestatori di servizi di certificazione

swisscom Swisscom (Schweiz) AG, ICT Security Consulting

SwissSign SwissSign AG

QuoVadis QuoVadis Trustlink Schweiz AG

Nicht offizielle Vernehmlassungsteilnehmer / Participants à la consultation non officiels / Partecipanti alla consultazione non ufficiali

ANV Association des notaires vaudois

HEV Schweiz Hauseigentümerverband Schweiz

KKVA / CSCC Konferenz der kantonalen Vermessungsämter / Conférence des Servi-
ces Cantonaux du Cadastre / Conferenza dei servizi cantonali del ca-
tasto

FSA / FSA Schweizerischer Anwaltsverband / Fédération Suisse des Avocats /
Federazione Svizzera degli Avvocati